

MODALITE D'ATTRIBUTION DES FONDS SOCIAUX LYCEENS

Circulaire 2017-122 du 22/08/2017

I-DEFINITION

Les fonds sociaux lycéens sont des aides exceptionnelles destinées à répondre aux difficultés financières des familles à faire face à des dépenses de scolarité et de vie scolaire de leurs enfants.

Le fonds social pour les cantines a pour objet de faciliter l'accès à la restauration scolaire du plus grand nombre de lycéens et tout particulièrement ceux en situation de précarité. Les aides accordées au titre du fonds social pour les cantines doivent permettre de faire face à tout ou partie des dépenses relatives aux frais de restauration. Toutefois, la gratuité de la restauration ne pourra être accordée qu'à titre exceptionnel et pour une durée limitée.

Le fonds social lycéen est destiné à faire face à des situations difficiles que peuvent connaître les lycéens pour assumer les dépenses de scolarité et de vie scolaire.

A ce titre, une aide exceptionnelle peut être attribuée pour les élèves scolarisés et elle doit permettre :

- D'assurer une scolarité sereine et sans rupture de l'élève en contribuant aux dépenses de vêtement de travail, de matériels professionnels ou de sport, de manuels et de fournitures scolaires ;
- D'éviter toute forme d'exclusion notamment pour les dépenses relatives aux transports, aux voyages et sorties scolaires ainsi que pour toute action de nature pédagogique organisée par l'établissement et notamment celles liées à la mise en œuvre du projet d'établissement;
- De satisfaire les besoins élémentaires et essentiels de l'élève, notamment en termes de soins bucco-dentaires, d'achat de lunettes, d'appareils auditifs ou dentaires

Cette liste de dépenses de scolarité et de vie scolaire n'est pas limitative.

L'aide peut prendre la forme d'un concours financier direct ou d'une prestation en nature. Elle est allouée à la famille ou au représentant légal de l'élève. Si l'élève est majeur, l'aide peut lui être attribuée directement.

II - BENEFICIAIRES

Les fonds sociaux sont ouverts à tous les élèves de l'enseignement secondaire, boursiers ou non boursiers, sous condition de ressources. Les étudiants ne peuvent pas en bénéficier et doivent s'adresser au CROUS pour faire appel aux aides relatives aux étudiants (fonds de solidarité universitaire etc.).

III- PROCEDURE D'OBTENTION

1 - Informer l'établissement

Si vous rencontrez des difficultés financières, il convient d'en informer l'établissement scolaire dont dépend votre enfant dans les meilleurs délais.

2 - Constituer un dossier de fonds social

Un dossier de fonds social vous sera remis avec la liste des pièces justificatives à produire, parmi lesquelles il convient impérativement de transmettre :

- *le relevé, le plus récent, des prestations familiales (Caf, MSA etc.)
- *le dernier avis d'imposition ou de non-imposition
- *la copie du livret de famille

Si un changement de situation récent est intervenu : les derniers bulletins de salaire, relevés de règlement du Pôle Emploi, bulletin de retraite etc.

Le dossier de demande de fonds social précise les pièces nécessaires à l'instruction de la demande.

Des documents complémentaires pourront le cas échéant être réclamés.

Une commission consultative, présidée par le chef d'établissement, composée de l'adjoint-gestionnaire, de l'assistante sociale, du conseiller principal d'éducation, de délégués élèves et de délégués des parents d'élèves est réunie, autant que de besoin, et au minimum deux fois par an, afin d'instruire l'ensemble des dossiers. Tous les dossiers sont présentés de manière anonyme à l'occasion de cette commission.

En cas d'urgence, le chef d'établissement peut accorder cette aide sans consulter la commission.

IV - CRITERES D'ATTRIBUTION

Les critères d'attribution retenus sont les suivants :

- *le quotient familial journalier est le critère principal
- *le taux de bourse
- *une situation particulière au moment de la demande (accident, perte d'emploi)

Le mode de calcul du quotient familial journalier est le suivant :

QFJ = 1/12e des revenus annuels imposables + Prestations familiales (hors APL)

Mode de calcul du QF par jour et par personne :

$$\frac{\text{(revenus-charges)/nombre de part}}{30}$$

Calcul du nombre de points de charge :

- Couple = 2 points de charge
- Personne isolée = 1,5 point de charge
- Par enfant = 1 point de charge

NB : le mode de calcul retenu n'est pas le même que celui utilisé par les organismes de prestations familiales.

V - BAREME A TITRE INDICATIF

Dans la limite des crédits disponibles attribués par l'Etat, l'établissement attribue l'ensemble des crédits disponibles aux familles selon les critères indiqués *supra* et au vue des situations particulières au moment de la demande.

BAREME DE REFERENCE

QUOTIENT FAMILIAL	% PARTICIPATION F SOC
De 2 à 6	90%
De 6 à 8	70%
De 8 à 11	50%
De 11 à 13	30%
➤ 13	0%

Si le reste à vivre journalier est inférieur ou égal à 2 €, une étude spécifique est conduite.

La commission (ou le chef d'établissement) peut également accorder une aide spécifique au regard d'une situation particulière (décès d'un ascendant,...).

De manière générale, l'attribution de fonds sociaux n'a pas vocation à prendre en charge l'intégralité d'une créance : une participation même minimale des familles sera généralement à envisager.